



## Projets d'intérêt national : le processus

En vertu de *Loi visant à bâtir le Canada*, le Bureau des grands projets (BGP) fait avancer des projets réalisables dans l'intérêt national par l'entremise d'un processus d'examen simplifié.

### Processus visant à établir la liste des projets d'intérêt national

#### Étape 1 : Présentation des projets

Les promoteurs, les peuples autochtones, les provinces/territoires, les municipalités, etc., présentent les projets au BGP.

#### Étape 2 : Examen initial

Le BGP évalue d'abord dans quelle mesure les projets peuvent contribuer à des facteurs relatifs à l'intérêt national et détermine quelles sont les approbations fédérales requises.

#### Étape 3 : Consultations

Le BGP veille à ce que les peuples autochtones, de même que les provinces/territoires et les ministres fédéraux, soient consultés.

### Décisions du gouverneur en conseil

Consultations avec les peuples autochtones tout au long de cette phase

Gouverneur en conseil : s'entend du gouverneur général qui agit d'après les conseils et les recommandations du Cabinet

Annexe 1 : liste des projets jugés d'intérêt national

#### Étape 4 : Recommandation du ministre

Le ministre recommande au gouverneur en conseil d'inscrire le projet à l'annexe 1 de la *Loi visant à bâtir le Canada*.

#### Étape 5 : Avis de 30 jours

Un avis de 30 jours est publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Consentement écrit des provinces/territoires pour inscrire un projet dans leur domaine de compétence exclusive.

#### Étape 6 : Décision du gouverneur en conseil et décret

Le décret est publié dans la *Gazette du Canada*. Le nom et la description du projet d'intérêt national sont ajoutés à l'annexe 1. Les détails du projet sont publiés dans un registre en ligne.

### Autorisation d'emblée

Consultations avec les peuples autochtones tout au long de cette phase

#### Étape 7 : Approbations réglementaires et conditions

Une fois que le projet figure à l'annexe 1, les approbations conditionnelles fédérales, sont données d'emblée en vertu de la *Loi visant à bâtir le Canada*. À ce stade, l'examen réglementaire ne porte plus sur la question de savoir si le projet doit être réalisé, mais sur la façon de le réaliser.

- Le BGP collabore avec les promoteurs et les ministères et organismes compétents dans le cadre du processus d'examen réglementaire et des consultations auprès des Autochtones.
- Les conditions relatives aux approbations fédérales sont regroupées dans un seul « document de conditions ». Ainsi, le projet peut aller de l'avant dans un délai de deux ans.